



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de régularisation de la situation administrative
du site de production Sab Thevenin à Équevillon (Jura)**

n°BFC-2018-1740

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société Sab Thevenin a sollicité une demande d'autorisation unique pour régulariser la situation administrative de son site de production¹ sur la commune d'Équevillon, dans le département du Jura.

En application du Code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis. Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS).

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 25 septembre 2018, donné délégation à sa présidente Monique NOVAT pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29/03/2005.

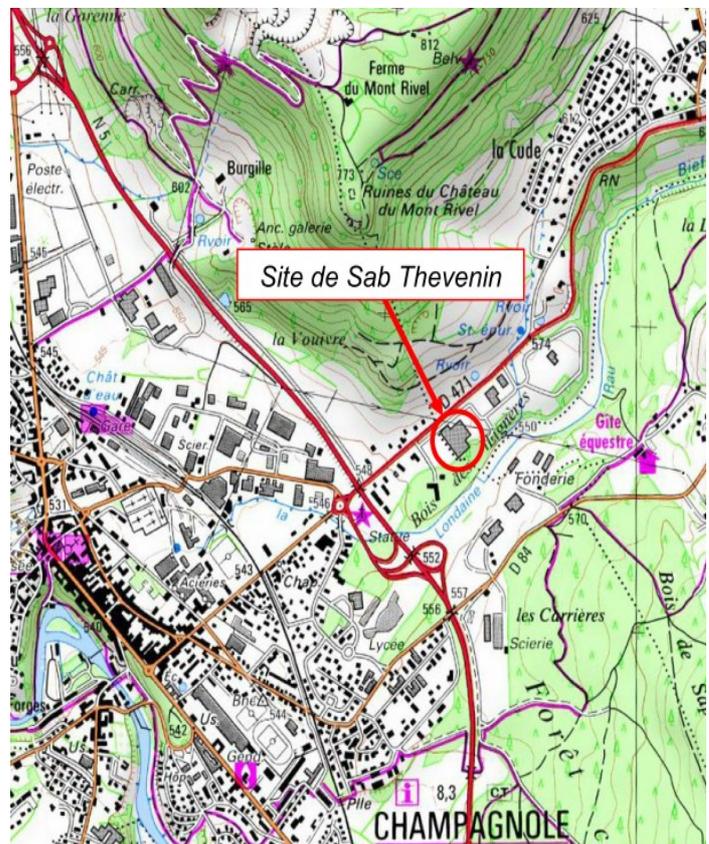
2 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le projet consiste en la régularisation de la situation administrative des installations du site de production de Sab Thevenin, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime d'autorisation, suite à une augmentation de ses capacités de production sans modification spécifique des installations existantes. L'entreprise est implantée sur les territoires des communes d'Équevillon et de Champagnole, dans le Jura, depuis 1984. Le site est composé, entre autres, de salles de fusion, d'usinage, de finition et de fonderie et permet la fabrication de pièces en alliage d'aluminium par fonderie sous pression. Outre celles associées à ces salles, des activités annexes sur les plans de la maintenance, la logistique et l'administratif sont également présentes in situ.

Le projet se situe en limite de zone urbanisée, en contrebas de la RD 471, à cheval sur les communes de Champagnole et Equevillon. Le terrain d'assiette d'une superficie de l'ordre de 3 ha est classé dans les PLU des 2 communes dans des zones autorisant l'accueil d'activités industrielles. Le bâtiment qui abrite les installations a une emprise de 7800m².

La modification des capacités de production consiste en l'augmentation de la transformation et de la fonderie d'aluminium passant de 30 à 46 tonnes/jour d'aluminium. Plusieurs produits chimiques (acétylène, gaz inflammable liquéfié, etc.) sont nécessaires pour ces activités et présents sur le site.



Localisation du projets

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Eau et sol** : Un ruisseau « La Londaine » (état chimique bon, état écologique moyen) est présent à proximité immédiate du site. En matière de masse d'eau souterraine, le site est concerné par les « Calcaires et marnes jurassiques Haut-Jura et Bugey – BV Ain et Rhône ». Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Compte tenu de l'activité industrielle, des risques de pollution sont présents, particulièrement au niveau des zones de stockage et d'utilisation des produits chimiques. Cependant, le dossier indique que le site est implanté « dans un contexte de faible vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles ».
- **Cadre de vie et nuisances** : Le caractère industriel du secteur est certes attesté par la présence d'autres ICPE et d'anciens sites industriels et les nuisances liées au projet (transport induit, éventuelles nuisances sonores, etc.) sont déjà existantes, mais des habitations sont situées à proximité immédiate au nord-ouest du site et un hôtel est présent à moins de 100 mètres au sud. Des bâtiments industriels sont implantés à l'est et à l'ouest de la fonderie.
- **Paysage et patrimoine** : Le projet se situe au sein de l'unité paysagère du second plateau. Le secteur offre un intérêt patrimonial certain avec la présence de monuments historiques au centre de Champagnole à plus de

3 Figure issue des éléments du dossier fourni.

1,5 km au sud-ouest du projet et celle du mont Rivel, point d'intérêt paysager et archéologique dans le secteur, abritant un ensemble « temple et bourgade gallo-romane », faisant l'objet d'un périmètre délimité des abords, à moins d'un kilomètre au nord du projet. Au niveau paysager, le projet s'insère dans un milieu déjà urbanisé et en partie industrialisé avec la présence de la zone d'activités de Champagnole tout en restant bordé par des surfaces forestières avec le Mont Rivel et la forêt communale de Champagnole. Le site de la fonderie est directement visible depuis la RD 471 — mais peu visible par endroits avec la présence d'une haie au niveau de la route. Le projet présenté ne modifie pas l'aspect paysager du site existant.

- **Milieux naturels / biodiversité** : Le site comporte quelques haies et rangées d'arbres, il est bordé par un bois au sud. La RD 471 et la zone d'activités qui accueillent le projet se situent plus largement entre deux massifs forestiers au nord et au sud, notamment avec le Mont Rivel. Le projet ne se situe pas au sein d'un zonage d'inventaire ou de protection. Toutefois, plusieurs ZNIEFF⁴ de type 1 sont présentes dans un rayon de 3 km autour du site, dont la plus proche est la ZNIEFF de type 1 « Flanc sud-est du Mont Rivel » à plus de 600 mètres au nord du projet. Le site Natura 2000 « Complexe des sept lacs du Jura » est le plus proche, à plus de 7 km au sud.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation et présentation du dossier

L'analyse de l'autorité environnementale se base sur le dossier reçu en juin 2018. Les pièces analysées sont notamment les suivantes :

- le dossier ICPE comprenant entre autres l'étude d'impact sur l'environnement et l'étude de dangers ;
- le volet acoustique ;
- plusieurs annexes (comprenant notamment des plans, des analyses d'eaux, de foudre, de risque sanitaire, etc.).

Les auteurs du dossier ne sont pas tous présentés. De plus, leurs qualités et fonctions ne sont pas précisées.

3.2 Remarques générales

Le dossier est proportionné aux impacts du projet. Sur la forme, certaines thématiques environnementales comme la biodiversité⁵ par exemple, ne sont pas suffisamment abordées. De plus, certains contenus réglementaires listés dans l'article R122-5 du Code de l'environnement ne sont pas développés : méthodes utilisées, difficultés rencontrées, auteurs du dossier, etc.

La présentation du projet est correcte, décrivant les étapes de fabrication des pièces métalliques ainsi que les installations et machines nécessaires à l'activité.

Le résumé non technique de l'étude d'impact figure dans un fascicule à part. Sa présentation est essentiellement déclinée par thématique environnementale. Certains points ne figurent pas dans le résumé et d'autres pourraient être plus visibles. À ce titre, l'aspect compatibilité du projet avec les plans et programmes pourrait être étayé. Les remarques faites sur le déroulement de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation -ERC- infra dans cet avis sont également à insérer dans le résumé non technique.

3.3 État initial et sensibilités environnementales, analyse des effets du projet et mesures proposées

La démarche de l'analyse de l'état initial, puis de celle des effets et le cas échéant la mise en place de mesures ne sont pas assez visibles dans le corps du texte, pour certains « volets » thématiques⁶. L'ajout de synthèses et bilans sous forme de tableaux permettrait d'accéder rapidement aux enjeux, effets et mesures⁷. L'état initial est globalement proportionné à la plupart des thématiques environnementales.

L'étude d'impact analyse les effets et les impacts du projet. **La MRAe recommande de revoir la qualification des effets qui est insuffisante au vu des éléments présentés** (notamment sur leur degré et sur les aspects directs,

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

5 Bien qu'insuffisantes, certaines cartes et illustrations en annexe auraient pu figurer directement dans l'étude d'impact.

6 Bien que les éléments avancés dans le dossier montrent que les enjeux liés à la biodiversité, le paysage et le patrimoine ne sont pas majeurs, cela ne doit pas justifier l'absence d'analyse des effets sur ces thématiques et éventuellement la mise en place de mesures.

7 Pages 76 et suivantes du « dossier de demande » : Sur la forme, un exemple dans le dossier est ce qui a été fait pour les mesures de prévention et comparaison avec les « meilleurs techniques disponibles ».

indirects, temporaires et permanents). Décrire les différentes sources d'impact par thématique environnementale est une idée intéressante mais ne suffit pas au regard de l'exercice attendu dans l'analyse des effets.

Les mesures proposées semblent suivre la progression demandée, c'est-à-dire la recherche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires. L'étude d'impact ne permet pas de visualiser avec clarté le déroulé de la séquence E, R, C, **la MRAe recommande de revoir la présentation des mesures et le vocabulaire utilisé en matière de type de mesures**.

Les coûts estimatifs des mesures associées au projet sont exposés dans un tableau.

3.4 Analyse des effets cumulés

Le dossier liste les projets connus à proximité, tels que définis au R.122-5 II 4° du Code de l'environnement et conclut que les projets identifiés ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets cumulés avec le projet. Ce chapitre n'appelle pas de remarques particulières de la MRAe.

3.5 Justification du choix du parti retenu

L'étude ne consacre pas de chapitre à cet aspect. D'un point de vue analytique, il peut être entendu qu'un projet existant n'entraînant qu'une augmentation de production ne nécessite pas autant d'analyses et d'études de variantes qu'un projet nécessitant des phases travaux et aménagements. L'étude explique le changement de situation de l'activité. Cependant l'argumentaire aurait pu être étoffé. **La MRAe recommande d'explicitier plus clairement les raisons de l'augmentation de la capacité de production de pièces métalliques.**

3.6 Articulation avec les plans et programmes concernés

Cette articulation, présente en plusieurs endroits de l'étude d'impact, est notamment vérifiée à l'égard des plans, schémas et programmes suivants :

- Règlement d'urbanisme : compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Équevillon et le PLU de Champagnole ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;
- Schéma Régional Climat – Air – Énergie (SRCAE) de Franche-Comté ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : il n'est pas directement explicité dans le dossier, mais des éléments permettent d'apprécier l'articulation entre le projet et la trame verte et bleue (le site industriel n'étant concerné par aucun zonage de la trame) ;

3.7 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de danger répond aux prescriptions des installations soumises à autorisation conformément à l'article D. 181-15-2-III du Code de l'environnement. Cette étude met l'accent sur l'identification des dangers potentiels, les événements redoutés, les conséquences en cas d'accident et les sécurités existantes qui permettent de les réduire. Tous les risques d'accidents sont recensés ; il est précisé pour chaque type de risque leur origine, les mesures retenues pour les réduire, et l'estimation du risque. Un tableau quantifie les différents risques en cotant la gravité, l'occurrence et la criticité de chaque événement. La cotation prenant en compte les mesures de maîtrises des risques présentes chez Sab Thévenin conclut que l'incendie du local de stockage (cartons, moules (acier) et produits finis (aluminium)) est le risque accidentel principal.

Les conséquences d'un incendie du local de stockage ont été étudiées par la réalisation d'une étude de modélisation Flumilog et cette dernière conclut que les effets thermiques générés par l'incendie de ces stockages sont faibles et ne sortent pas des limites du site. Suite à cette analyse, l'étude de danger montre que pour chaque phénomène dangereux identifié dans l'analyse préliminaire des risques, le risque est considéré comme « acceptable ».

8 Page 49 du « dossier de demande » : l'utilisation du terme compensatoire est à revoir. Au vu des éléments présentés, les mesures évoquées et existantes à l'heure actuelle relèvent classiquement de l'évitement et de la réduction. Pour mémoire, une présentation de mesures compensatoires doit toujours être précédée d'une conclusion sur la présence ou l'absence d'impacts résiduels notables négatifs après l'évitement et la réduction.

9 Il peut être intéressant d'afficher la comparaison entre le coût estimé pour les mesures et le coût total du projet ou, dans le cadre d'un projet existant, le chiffre d'affaires annuel. Cela permet de constater le pourcentage du coût spécifiquement dédié aux mesures.

L'étude de danger présente également les mesures de prévention, de protection mises en place et les moyens de secours dont l'exploitant dispose.

Un résumé non technique de l'étude de danger est intégré dans le dossier, il est compréhensible par des non-spécialistes et reprend l'essentiel des points développés dans l'étude de danger. L'annexe 25 du dossier montre que le retour d'expérience a été pris en compte pour l'élaboration de l'étude de danger. Une analyse des accidents (base ARIA) qui se sont produits dans les fonderies françaises de 2000 à 2015 a été réalisée.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Eau et Sol

Les volets eau et sol du dossier traitent notamment des risques naturels liés au sol (séismes, mouvement de terrain, etc.), du contexte hydrogéologique du site, de la consommation d'eau, des eaux usées, des eaux pluviales et également des eaux souterraines. Une étude hydrogéologique, présentée en annexe, explique qu'il n'y a pas de « *circulation d'aquifère permanente à faible profondeur* »¹⁰ au droit du site. Ainsi le dossier conclut à un enjeu faible pour ce qui concerne les impacts sur le sol et les aquifères et que la présence de piézomètres « *ne semble pas utile* » pour les circulations d'eaux ponctuelles en cas de pluies.

Les eaux pluviales et usées font l'objet d'analyses et de suivi de rejets, notamment sur les paramètres chimiques. Les différentes sources de pollutions accidentelles sont indiquées, bien que l'exercice d'analyse des effets mérite d'être revu, comme cité supra.

Les mesures évoquées concernant l'eau et le sol sont celles généralement existantes, notamment en matière de rétention et de stockage de déchets ou de confinement des eaux de toitures de la fonderie dans un bassin. Des solutions sont en cours de recherche pour limiter l'impact des rejets d'eaux industrielles ou encore le confinement d'eaux de toitures¹¹.

4.2 Cadre de vie et nuisances

L'activité liée au projet est susceptible d'être source de différentes nuisances, notamment le bruit, les vibrations, les émissions de polluants atmosphériques, etc.

Sur les aspects sonores, le fonctionnement des équipements, la circulation des engins ou les centrales de traitement de l'air font partie des sources de bruit. Deux zones à émergence réglementées (ZER) sont définies à proximité et concernent l'hôtel et les habitations. Des mesures acoustiques ont été réalisées et mettent en évidence des mesures conformes à la réglementation pour les installations, mais des niveaux sonores non conformes en limite du site. Le pétitionnaire propose de réaliser de nouvelles mesures compte tenu de « *nombreuses irrégularités* »¹² empêchant de conclure sur la conformité du site.

Par ailleurs, des mesures de suivi sont prévues par la réglementation afin de vérifier l'absence de nuisances sonores.

4.3 Paysage, patrimoine

Ces thématiques se retrouvent essentiellement dans l'analyse de l'état initial du site avec, entre autres, un recensement des unités paysagères et zonages réglementaires sur l'archéologie. Sur un aspect de forme et d'attendus classiques du contenu d'une étude d'impact comme cité supra, l'analyse d'une thématique doit passer par l'analyse des effets (et éventuellement la mise en place de mesures). Des photos supplémentaires à des distances plus éloignées, soulignant par exemple certains éléments (comme la haie le long de la RD 471) auraient pu être ajoutées à celles déjà présentes.

4.4 Milieux naturels et biodiversité

De manière similaire à celles du paysage et du patrimoine, la thématique biodiversité et milieux naturels est essentiellement traitée au stade de l'analyse de l'état initial et cela invite à faire les mêmes remarques. Les zonages de protection et d'inventaires sont recensés et cartographiés.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est, a minima sur la forme, insuffisante. La zone retenue pour l'analyse des

¹⁰ Page 13 de l'étude hydrogéologique.

¹¹ Page 59 du dossier de demande : Néanmoins, des premières idées (et modalités associées) auraient pu d'ores et déjà être proposées sur les possibilités de confiner les eaux de toitures des ateliers autres que la fonderie en cas d'incendie ou de recycler les eaux industrielles dans les process.

¹² Page 69 du dossier de demande : Interprétation erronée de résultats, durée de mesures trop courtes, etc.

incidences aurait pu être plus large et accompagnée d'illustrations. Bien qu'aucun enjeu ne soit identifié et que les impacts soient extrêmement limités, l'évaluation des incidences doit conclure sur la présence ou l'absence d'incidences significatives du projet sur la conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de régularisation administrative du site de fonderie de Sab Thevenin sur les communes d'Équevillon et Champagnole traite les thématiques environnementales de manière proportionnée. Toutefois, certaines thématiques méritent d'être étayées sur la forme. Quelques contenus classiques visés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement doivent être revus, notamment la manière de mettre en place l'analyse des effets et la présentation des mesures.

Au regard de la situation existante du site et de la modification envisagée en matières de production, le dossier est correct sur le fond. Les enjeux de l'augmentation de capacité de production sont limités et les impacts futurs seront similaires à ceux présents actuellement.

La MRAe recommande principalement de revoir la présentation et l'analyse des effets et le déroulé de la séquence E, R, C.

Elle formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT